
Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'octroi d'une garantie des prestations de prévoyance professionnelle dues au personnel de l'association Le Carcoie farceur

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) prévoit, en son article 7, que les employeurs affiliés disposent d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes. C'est à ce titre que l'Etat de Neuchâtel a octroyé une garantie à l'association Le Carcoie farceur, structure d'accueil parascolaire établie à Cortaillod, laquelle est affiliée en tant qu'employeur à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN). Le Conseil d'Etat ayant décidé de retirer sa garantie à cette association, le Conseil communal propose pas le présent rapport que la Commune de Cortaillod se substitue à l'Etat en accordant la garantie requise par la loi.

2. Contexte général

Adoptée en 1982, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) impose aux caisses de pensions le mode de la capitalisation complète. Celles-ci doivent ainsi disposer d'une fortune couvrant la totalité de leurs engagements. A défaut, autrement dit en cas de découvert, il appartient aux employeurs affiliés de couvrir la part manquante due à leur personnel ; l'article 9 LCPFPub impose cette charge à l'Etat et aux communes. Les autres employeurs affiliés à la CPCN doivent répondre à cette même obligation. Ils ne sont toutefois pas habilités à garantir eux-mêmes les montants dus, mais peuvent se tourner vers les collectivités publiques. La loi cantonale permet ainsi aux communes d'octroyer des garanties à des entités tierces avec lesquelles elles sont liées, tels que des syndicats intercommunaux, des institutions poursuivant un but d'intérêt public ou encore des sociétés subventionnées ou liées économiquement ou financièrement.

La LCPFPub prévoit un mécanisme similaire pour l'Etat. En 2019, le Grand Conseil votait ainsi un décret autorisant le Conseil d'Etat à octroyer des garanties en faveur des employeurs affiliés à la CPCN, avec une échéance maximum fixée à 2034. Dans son rapport, le Conseil d'Etat identifiait toutefois une série d'employeurs auxquels l'octroi d'une garantie était sujette à discussion, compte tenu du rayon d'action local ou régional de celles-ci : l'association Le Carcoie farceur en faisait partie. Le Conseil d'Etat s'engageait toutefois à maintenir ces garanties de manière provisoire, le temps de mener des discussions avec les employeurs et les communes concernées. Les premières démarches menées par l'Etat ont cependant mis en lumière un frein à ce « transfert » de garanties ; l'obligation, pour les communes, de soumettre celles-ci à une rémunération, créant ainsi une charge nouvelle pour les employeurs concernés. La révision de la LCPFPub en 2022 a permis de revoir la situation, en introduisant la possibilité d'une gratuité, laquelle se justifie dans la mesure où l'octroi d'une garantie ne représente pas de coût pour son émetteur. Sur la base du rapport présenté en 2019 et de la révision de la loi en 2022, le Conseil d'Etat, par le chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, a ainsi confirmé en 2023 à l'association Le Carcoie farceur son intention de se défaire de sa garantie. En parallèle, il a proposé à la Commune de Cortaillod de se substituer à l'Etat considérant que, de par la nature des activités qui sont déployées par le Carcoie farceur et du lien étroit entretenu avec la Commune, une garantie communale devait entrer en ligne de compte.

Dans un premier temps, le Conseil communal s'est opposé à la reprise de cette garantie arguant que la Commune n'avait en aucune manière été consultée lors de l'affiliation initiale de cette association à la CPCN, pas plus qu'elle ne l'a été ensuite au moment de l'octroi de la garantie étatique. Dès lors, il n'appartenait pas à la Commune d'assumer les décisions et les engagements que d'autres avait pris précédemment.

Les arguments du Conseil communal n'ont pas été entendus par le chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture et le Conseil d'Etat, par arrêté du 15 mai 2024, a décidé de retirer sa garantie avec effet au 30 juin 2024.

3. Incidences financières

Le Carcoie farceur compte neuf assurés actifs et le montant de la garantie nécessaire s'élève à ce jour à 142'800 fr. Dans un premier temps, la fiduciaire en charge de la gestion financière de cette association a proposé d'éponger ce découvert en utilisant l'intégralité du bénéfice 2023, soit 85'617 fr., et en dissolvant la provision de fluctuation de résultat pour le solde, soit 57'183 fr. Non seulement, le financement de ce découvert par l'association elle-même fragiliserait considérablement sa situation financière, mais il impacterait également les comptes communaux. En effet, dans l'hypothèse où une structure d'accueil réalise un bénéfice, celui-ci est versé à la Commune, réduisant ainsi le coût des subsides communaux accordés aux familles. Le Conseil communal a donc rejeté la proposition de la fiduciaire, tout en soulignant sa volonté d'assurer la poursuite des activités de l'association et de préserver sa santé financière, car le rôle de cette structure d'accueil parascolaire est absolument indispensable aux familles de notre Commune. Pour cette raison, le Conseil communal s'est résolu à revenir sur sa position initiale en proposant d'accorder la garantie attendue, solution qui préserve non seulement les intérêts du Carcoie farceur, mais également ceux de la Commune.

Cette garantie est sans effet sur les comptes communaux, si ce n'est de figurer dans ceux-ci. Quant au risque que la Commune doive effectivement décaisser ce montant, il peut être considéré comme relativement faible. Les mesures prises par la CPCN et les employeurs pour assainir la situation financière difficile des années passées ont été bénéfiques et continuent de l'être : au 31 décembre dernier, le taux de couverture était de quelque 76 %.

4. Conclusion

Observant le rôle essentiel que tient l'association Le Carcoie farceur pour les familles de notre Commune, le Conseil communal estime qu'il faut être attentif à sa santé financière et considère, dans le cas présent, qu'il est du devoir de la Commune de garantir les prestations de prévoyance professionnelles dues à son personnel.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la demande d'octroi de garantie qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 10 septembre 2024

Au nom du Conseil communal	
Le président	La cheffe du dicastère
Olivier Félix	Sarah Collioud

PROJET

Arrêté du Conseil général octroyant une garantie des prestations de prévoyance professionnelle dues au personnel de l'association Le Carcoie farceur

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 10 septembre 2024 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : La Commune garantit les prestations de prévoyance professionnelle dues au personnel de l'association Le Carcoie farceur.

Article 2 : Octroyée conformément à l’art. 9 LCPFPub, cette garantie porte sur les prestations suivantes :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l’effectif d’assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l’effectif d’assurés restants en cas de liquidation partielle.

Article 3 : Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie en pied du bilan de la Commune.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cortailod, le 22 octobre 2024

Au nom du Conseil général

Le président Le secrétaire

Jürg Hosner

José Arias